COMMUNICATION N° P. 24

<u>Objet</u>: Calcul des droits définis aux articles 14 de l'arrêté royal du 15 mai 1985 et 11 § 3 de la loi du 6 avril 1995 à la suite du changement du taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme.

L'article 14 de l'arrêté royal du 15 mai 1985 relatif aux activités des institutions privées de prévoyance stipulait que "les prestations ne peuvent être inférieures à la valeur capitalisée de la partie des cotisations non consommée pour la couverture du risque, calculée à l'aide d'un taux de 0.0475". Ce texte a été modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 30 avril 1999 en ce sens qu'il n'est plus fait référence au taux de 4,75% mais au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme fixé par les arrêtés d'exécution de la loi du 9 juillet 1975 à savoir actuellement le taux de 3,75%. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

Cette disposition recoupe ce qui est imposé par l'article 11 § 3 de la loi du 6 avril 1995 relative aux pensions complémentaires dite loi Colla.

1. Position de principe

L'Office est d'avis que les dispositions de l'article 11 § 3 de la loi Colla impliquent une capitalisation des cotisations non consommées pour la couverture du risque, sur base du taux de 4,75%, jusqu'au 1er juillet 1999. Le montant ainsi obtenu, augmenté des cotisations non consommées pour la couverture du risque et prélevées après cette date, sera alors capitalisé, sur base du nouveau taux maximum de référence, jusqu'à l'expiration du contrat d'emploi ou jusqu'à la date où ce taux est à nouveau modifié.

L'évolution des réserves acquises postérieure à toute nouvelle modification du taux maximum s'effectuera alors selon le même principe.

Le montant auquel l'affilié peut prétendre sera donc, <u>jusqu'à nouvelle modification du taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme</u>:

$$M_1 = \sum_{k=1}^{\nu} C_k (1.0475)^{\tau - k/m} (1.0375)^{t = \tau} + \sum_{k=\nu+1}^{\nu} C_k (1.0375)^{t = k/m}$$

avec:

- t: intervalle de temps exprimé en années (au mois près) depuis la date d'affiliation jusqu'à l'expiration du contrat d'emploi.
- C_k : montant de la kème cotisation personnelle, non consommée pour la couverture du risque.
- m: nombre de prélèvements de cotisations personnelles effectués par an. On suppose ces prélèvements effectués suivant une périodicité régulière (en général, ces prélèvements sont effectués mensuellement auquel cas m=12). On suppose en outre des prélèvements à terme échu.

- **T**: intervalle de temps exprimé en années (au mois près) séparant la date d'affiliation de la date de modification du taux de référence, en l'occurrence le 1er juillet 1999.
- V: nombre de prélèvements effectués depuis la date d'affiliation jusqu'à la date de modification du taux de référence, en l'occurrence jusqu'au 1er juillet 1999.
- *v*: nombre de prélèvements effectués depuis la date d'affiliation jusqu'à la date d'expiration du contrat d'emploi.

2. Modification des règlements existants

Les règlements de pension qui contiennent une disposition suivant laquelle les prestations acquises ne seront à aucun moment inférieures aux cotisations personnelles capitalisées au taux de 4,75 % (explicitement mentionné dans le règlement), doivent impérativement être modifiés si l'on souhaite renoncer à cette garantie de taux pour le futur.

Dans la mesure où cette disposition fait partie intégrante de l'engagement de l'employeur, sa modification doit être envisagée dans les limites de l'article 12 §5 de la loi Colla ou plus précisément de l'article 12 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 portant exécution de la loi Colla (AR Colla). En outre, cette modification devra se faire dans le respect des dispositions des articles 3 et 13 de cette même loi.

Compte tenu de l'article 12, 1° de l'AR Colla, les réserves acquises liées aux cotisations personnelles prélevées avant la date de modification du règlement résultent alors de la capitalisation de ces cotisations (non consommées pour la couverture du risque) au taux de 4,75 % l'an jusqu'à la date d'expiration du contrat d'emploi.

Sur base des dispositions de l'article 12 de l'AR Colla, l'affilié a alors droit, à l'expiration du contrat d'emploi, au montant:

$$M_2 = \sum_{k=1}^{\nu} C_k (1.0475)^{t-k/m} + \sum_{k=\nu+1}^{\nu} C_k (1.0375)^{t-k/m}$$

Dans cette expression, ν désigne cette fois le nombre de prélèvements effectués jusqu'à la date de modification du règlement de pension.

N.B. Si le règlement de pension se réfère au taux légal ou stipule que la garantie de 4,75% sera automatiquement adaptée en cas de modification de l'article 14 de l'arrêté du 15 mai 1985, le règlement ne doit pas être modifié et les droits de l'affilié peuvent se limiter au montant $M_{\rm l}$.

Le Président,

Willy P. LENAERTS.